



COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLEAU
ARRÊTÉ 2023-056

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Valant autorisation de voirie
sur la voie Communale «route de la Mairie»

Monsieur le Maire de Beychac et Cailleau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de M. CORSAN en date du 4 avril 2023, qui souhaite effectuer des livraisons pour des travaux qu'il réalise au 17B route de la Mairie.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1. M. CORSAN est l'autorisé à effectuer les livraisons pour les travaux au 17B route de la Mairie.

Les livraisons se dérouleront en plusieurs étapes :

- vendredi 28 avril 2023 dans la matinée arrivée des engins du chantier,
- mercredi 3 mai 2023 livraison de concassé,
- vendredi 5 mai 2023 livraison du bassin de la piscine et de concassé,
- entre le mardi 9 mai et le vendredi 12 mai 2023 livraison de béton et évacuation des terres.

Toutes ces dates dépendent de la météo. En cas de changement de programme le demandeur déposera une nouvelle demande.

ARTICLE 2 : M. CORSAN est autorisé à utiliser l'itinéraire par la plaine des sports pour permettre les diverses livraisons (cf plan).

ARTICLE 4 - Remise en état des lieux après la livraison.

Les lieux devront être remis en état à l'identique. M. CORSAN est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir dans leur état initial les lieux et de réparer tout dommage causé dans le cadre de la livraison.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable de tous accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'exécution de l'autorisation doit être conforme aux techniques en vigueur, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Beychac et Cailleau.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. CORSAN,
 - Communauté de Communes des Rives de la Laurence,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de CARBON BLANC,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 5 avril 2023

Le Maire,



Philippe GARRIGUE

